

CHAPITRE XXX.—ANNALES DE 1931.

Section 1.—Législation fédérale de 1931.

Finance et taxation.—Cinq lois de subsides ont été adoptées au cours de la session sous les chapitres 1, 2, 3, 14 et 61, tous s'appliquant à l'année fiscale terminée le 31 mars 1931. Le c. 1 accorde \$6,148,655.29 et \$13,694,008.93 pour subvenir aux charges et dépenses du service public énumérées aux cédules A et B de ladite loi. Le c. 2 accorde la somme de \$40,199,447.43, représentant un sixième du montant de chacun des divers item devant être votés dans les estimés et \$1,887,664.67 pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public telles qu'énumérées à l'annexe de la dite loi. Le c. 3 accorde une somme de \$20,099,723.71 pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public représentant un douzième du montant de chacun des différents articles énumérés dans le budget et \$1,154,091.25 et \$943,832.33, soit un-quart et un-douzième respectivement du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés et énumérés aux cédules A et B de ladite loi.

Le c. 14 accorde \$20,099,723.71 représentant un douzième des item couverts par les estimés et \$943,832.33 ou un douzième des différents item mentionnés à l'annexe de ladite loi.

La loi des subsides N° 5, 1931 (c. 61) accorde \$159,643,698.47, étant les cinq douzièmes des articles N^{os} 80, 232, 233, 280 et 284, soit les deux tiers du montant de chacun des articles énumérés à l'annexe A de ladite loi; \$7,550,658.67, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles à voter énumérés à l'annexe B de ladite loi, et \$13,907,634.14 pour différents articles énumérés à l'annexe C de ladite loi. Le c. 61 autorise aussi à emprunter \$150,000,000 pour travaux publics et fins générales et exige qu'un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de cette dite loi soit soumis à la Chambre des Communes dans les quinze premiers jours de la session prochaine.

La partie I de la loi du revenu consolidé et de vérification, 1931, (c. 27 des Statuts) décrète que tous les deniers publics doivent être versés au crédit du compte du Receveur Général de la manière décrétée par le ministre des Finances et décrit les qualités et compétence des personnes chargées de percevoir des argents publics; la partie II décrit les pouvoirs du Gouverneur en Conseil en ce qui regarde la dette publique et la négociation des emprunts; la partie III traite des déboursements des deniers publics; la partie IV définit ce que les comptes publics doivent indiquer, la période qu'ils doivent couvrir et la manière de les présenter à la Chambre des Communes; les parties V et VI traitent de l'Auditeur Général, de la durée de ses fonctions, de sa nomination, de son traitement et de ses attributions; la partie VII traite de la responsabilité civile des officiers et personnes refusant ou négligeant de rendre compte et de quelle manière on doit procéder contre ces personnes; la Partie VIII traite des contraventions et peines sous cette loi et la partie IX pourvoit à des règlements pour assurer l'exécution des dispositions de cette loi et à la fixation par le Gouverneur en Conseil de la date de son entrée en vigueur au plus tard le 1er avril 1932.

Le chapitre 35 amende la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en portant le taux applicable aux corporations et compagnies par actions sur le montant dépassant \$2,000 de 8 p.c. à 10 p.c. et devant s'appliquer à la période de taxation 1930. Cette loi décrète aussi que l'intérêt pour le non paiement de l'augmentation ne sera pas requis avant décembre 1931 mais qu'à partir de cette date l'intérêt sera exigible avec toutes les pénalités prévues dans les législations antérieures.